

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVE À L'ACCUEIL ET L'HABITAT DES GENS DU
VOYAGE - (N° 2687)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL20

présenté par

Mme Mazetier, M. Raimbourg et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a pour objet de doubler les peines définies à l'article 332-4-1 du code pénal comme sanction de l'installation illicite en réunion sur un terrain appartenant à autrui en vue d'y établir une habitation. Le quantum de la peine encourue passe de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende à douze mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende.

Or, en pratique, ces sanctions sont peu appliquées par les tribunaux et le recouvrement des amendes est aléatoire. Le fait de doubler des sanctions déjà peu appliquées se révèle donc totalement inutile, ce qui dicte la suppression de cet article.